

GASTROSUISSE

A retourner jusqu'au vendredi 21 janvier 2005 au n° de fax 043 210 49 40

(Ce numéro n'est valable que jusqu'au 26 janvier 2005, spécialement pour ce sondage.)

En cas de renvoi par la poste : GastroSuisse, service des membres, Blumenfeldstrasse 20, 8046 Zurich

FORMULAIRE FAX pour le sondage des membres

Interdiction de fumer Oui/Non? - votre avis est important!

Nom de l'établissement: _____ Numéro de membre:

Dans notre branche également, les avis sur les répercussions d'une éventuelle interdiction de fumer divergent fortement. Pour que nous soyons en mesure de représenter au mieux les intérêts des membres, nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes. Veuillez cocher ce qui convient. Vos données seront traitées avec la plus stricte confidentialité. Nous vous remercions d'ores et déjà de votre concours.

1. Que pensez-vous d'une interdiction générale de fumer dans l'hôtellerie-restauration?

- Je suis pour Je suis contre Pas d'avis

2. Votre établissement dispose-t-il déjà d'une salle non-fumeurs?

- Oui Non

3. Au niveau des locaux, pourriez-vous séparer clairement les fumeurs des non-fumeurs?

- Oui Non
→ Seriez-vous prêt à le faire? Oui Non, investissement trop élevé.

4. Quelles répercussions une interdiction de fumer aurait-elle sur votre établissement?

- Recul du chiffre d'affaires Augmentation du chiffre d'affaires
 Pas de changement du chiffre d'affaires

5. Quelle attitude GastroSuisse doit-elle adopter à l'avenir?

- Lutter par tous les moyens contre une interdiction de fumer
 Participer au processus législatif (pour limiter les dommages)
 Ne pas s'impliquer dans les discussions cantonales

GastroSuisse s'engage depuis de nombreuses années pour une relation cordiale et détendue entre fumeurs et non-fumeurs dans l'hôtellerie-restauration, comme en témoigne la campagne «TOLÉRANCE ET CONVIVIALITÉ – Bienvenue aux fumeurs et aux non-fumeurs».

Ces derniers temps, l'opinion de larges cercles de population s'est fortement modifiée sur la question du tabagisme passif – en particulier en raison des articles à ce sujet dans les médias. Il n'est bien souvent même plus question de tolérance.

Le législateur est lui aussi devenu actif. L'ordonnance 3 de la loi sur le travail stipule que, dans le cadre des possibilités d'exploitation, l'employeur est tenu de veiller à ce que les employés ne soient pas importunés par le tabagisme d'autres personnes (revendication de non-fumeurs).

Enfin, le gouvernement tessinois a élaboré un projet concernant l'interdiction de fumer dans les établissements publics, que le Parlement cantonal doit maintenant traiter et entériner.